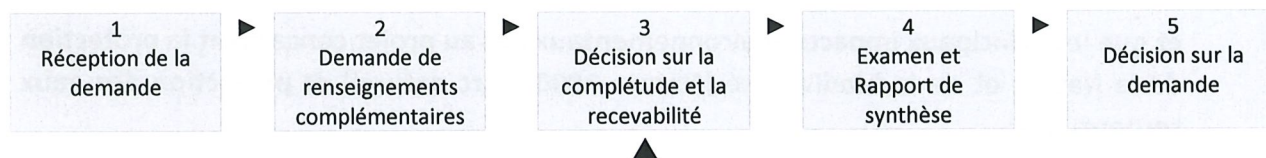


Collège communal de et à Spa
c/o Administration communale
Rue de l'Hôtel de Ville 44
4900 SPA

Nos références : **10013679/CNE.tro** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :	
de	- SPA MONOPOLE, Compagnie Fermière de Spa SA Rue Auguste Laporte 34 à 4900 SPA
pour le projet	- exploiter une prise d'eau souterraine par puits "Malchamps F4" (prise d'eau reforée dans le piézomètre «Salmon PZ4») - dont le n° de dossier est 10013679 - de classe 2
pour l'établissement	- Prise d'eau Puits "Salmon PZ4" - "Malchamps F4" Bois de la Géronstère à 4900 SPA - dont le n° public est 10077049

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de

la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

À l'examen du dossier de demande, il est relevé que les objectifs de la demande sont :

- maintenir en exploitation une prise d'eau souterraine par puits "Malchamps F4" (prise d'eau reforée dans le piézomètre «Salmon PZ4») ;

et que les principaux impacts environnementaux liés au projet concernent la protection de la Nature et de la biodiversité (Natura 2000, Parc naturel) et protection des eaux souterraines;

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ Quelle est la suite de la procédure ?

Le collège communal de la Ville de Spa est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	<u>Ville de Spa</u>
Raison :	Commune de dépôt

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Liège
Raison :	Rubrique(s) : 45.12.02 - Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles), 41.00.02.02 - Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine : capacité de prise d'eau ≤ 10.000.000 m³/an à l'exception des installations visées en 41.00.02.01 Zone(s) : Zone de Prévention éloignée (IIb) : SPA - Eaux de Spa et environs, Zone de Prévention rapprochée (IIa) : 10151, Zone de Prévention éloignée (IIb) : 20151, Zone de Prévention éloignée (IIb) : 20152, Zone de Prévention éloignée (IIb) : 20153

Instance :	SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable
Raison :	Avis obligatoire. Rubrique(s) : 45.12.02 - Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

Instance :	SPW TLPE - DATU - Direction de Liège II - Urbanisme
Raison :	Avis obligatoire en Permis d'Environnement.

Instance :	SPW ARNE - Direction de Liège du Département de la Nature et des Forêts
Raison :	Zone(s) : Natura 2000: BE33032 - Fagnes de Malchamps et de Stoumont, Natura 2000: BE33031 - Bois de la Géronstère

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Le fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 70 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prorogé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

▪ Que devez-vous faire maintenant ?

1. Organiser l'enquête publique Art. D29 Code de l'environnement
2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement D65 et R21 du Code de l'environnement
3. Recevoir le rapport de synthèse

1. L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage
- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collègue

à l'adresse suivante :

- permis.environnement.liege@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

3. Réception du rapport de synthèse

Dans un délai de 20 jours calendrier maximum, à dater de la réception du rapport de synthèse, vous devez envoyer votre décision

- au demandeur,
- au fonctionnaire technique et
- aux instances consultées citées ci-dessus.

▪ Que devez-vous faire si vous ne recevez pas le rapport de synthèse ou s'il vous est transmis en dehors des délais ?

Il appartient au collège communal de statuer en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Dans ce cas, pour être valide, cette décision doit être notifiée au plus tard dans les 90 jours à dater du lendemain de la date d'envoi de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, mes salutations distinguées.


GIUSEPPE MONACHINO

Giuseppe MONACHINO

Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations
DPA Liège
Esplanade Simone Veil , 10e étage
4000 LIEGE

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Christine NEMEGER
christine.nemegeer@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Thierry ROBYNS
thierry.robys@spw.wallonie.be
+32 (0)4 224 57 38

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement :
10013679

Commune : 23 PE II 169

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

